



Avis n° 2026-A-37 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag (Membres)
Aude Aïfi (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Membre suppléant et secrétaire)

En date du 3 septembre 2026, Monsieur ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 29 juillet 2026 à la Maison du Grand-Duc qui a fait l'objet d'un refus le 26 août 2026.

La demande de communication portait sur les documents relatifs à l'attribution du grade de Commandeur de l'Ordre de la Couronne de chêne à Monsieur ..., et notamment :

- La note du Chancelier de l'Ordre,
- L'inscription au registre de l'Ordre,
- Le dossier de remise des insignes,
- Les correspondances avec le Ministère d'État.

Sur demande de la CAD, la Maison du Grand-Duc a transmis, par voie électronique, en date du 15 septembre 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 septembre 2026.

La Maison du Grand-Duc précise que la décision de ne pas donner de suite à la demande de communication du requérant repose sur le constat qu'elle ne détient pas les documents sollicités.

Elle rappelle que l'Ordre de la Couronne de chêne est conféré par le Grand-Duc, sur proposition et avec le contreseing du Premier ministre et explique sommairement que la constitution, l'instruction, la gestion et la conservation du dossier administratif correspondant relèvent du Service des Ordres nationaux du Ministère d'État.

Après instruction du dossier, ce service prépare l'arrêté portant attribution de la décoration et le transmet au Grand-Duc pour signature. Une fois signé, l'arrêté est retourné au Ministère d'État, sans qu'une copie en soit conservée. Le Ministère d'État poursuit ensuite la procédure administrative et établit notamment le brevet de nomination destiné au récipiendaire.

En l'absence d'éléments permettant d'établir la détention effective de documents par la Maison du Grand-Duc, et au vu de ses déclarations, la CAD estime que la demande de communication se trouve hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 9 octobre 2026.